

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL

➤ Historique

Le Conseil Constitutionnel se caractérise comme une innovation dans l'histoire française. En effet, la France, pendant longtemps, été réticente à la mise en œuvre d'un contrôle de constitutionnalité des lois jugeant que ce dernier était attentatoire à l'idéal démocratique. Un comité constitutionnel avait été mis en place par [la Constitution du 27 octobre 1946](#) sans grand succès en raison des faibles pouvoirs qui lui était conféré.

Cependant, afin d'assurer la primauté de la norme suprême et soumettre l'état au droit, [la Constitution de la Vème République du 4 octobre 1958](#) a créé le Conseil Constitutionnel. Celui-ci n'était pas initialement prévu comme cour constitutionnelle. Il avait principalement pour mission de vérifier que le Parlement se limitait bien à sa compétence législative fixée par [l'article 34 de la Constitution](#) et n'empiétait pas sur les pouvoirs du Gouvernement.

Le 16 juillet 1971, le Conseil Constitutionnel se proclamait véritable cour constitutionnelle. [Décision N°71-44 DC](#). Il se transforme ainsi en juge constitutionnel et en protecteur des droits fondamentaux.

Dès lors, le Conseil Constitutionnel veille au respect de la Constitution et notamment des droits et libertés qu'elle garantit.

➤ Composition du Conseil Constitutionnel

Le Conseil constitutionnel est composé de 9 membres nommés et de membres de droit (anciens Président de la République). Le président de la République nomme le Président du conseil Constitutionnel et trois autres membres. Le président du Sénat et le président de l'Assemblée Nationale nomment à leur tour chacun trois membres. [Article 56 de la Constitution](#).

Le mandat des membres du Conseil constitutionnel est de 9 ans non renouvelable. Chaque membre prête serment devant le Président de la République. Le renouvellement du Conseil a lieu par tiers tous les trois ans.

La fonction de membre du Conseil Constitutionnel est incompatible avec certaines fonctions, notamment avec la fonction de membre du gouvernement ou encore l'exercice de tout mandat électoral.

A ce jour, le Conseil Constitutionnel est composé des membres suivants :

- Monsieur Jean-Louis DEBRÉ, membre nommé par le Président de la République (2007).
- Monsieur Valéry GISCARD D'ESTAING, membre de droit, ancien président de la République.
- Monsieur Renaud DENOIX de SAINT MARC, membre nommé par le Président du Sénat (2007).
- Monsieur Guy CANIVET, membre nommé par le Président de l'Assemblée nationale (2007).
- Monsieur Michel CHARASSE, membre nommé par le Président de la République (2010).
- Monsieur Hubert HAENEL, membre nommé par le Président du Sénat (2010).
- Madame Claire BAZY MALAURIE, nommée par le Président de l'Assemblée nationale (2010)
- Monsieur Nicole MAESTRACCI, membre nommé par le Président de la République (2013).
- Monsieur Nicole BELLOUBET, membre nommé par le Président du Sénat (2013).
- Monsieur Lionel JOSPIN, membre nommé par le Président de l'Assemblée nationale (2014).

➤ Rôle et missions du Conseil Constitutionnel

Le Conseil Constitutionnel ne constitue pas une cour suprême au Conseil d'État et à la Cour de Cassation. Il est doté de compétences variées. Sa compétence est délimitée par la Constitution et complétée par des lois organiques. Il siège selon le rythme des requêtes dont il est saisi.

Le Conseil Constitutionnel a deux attributions principales : une compétence juridictionnelle et une compétence consultative.

- Compétence juridictionnelle du Conseil Constitutionnel

Le Conseil constitutionnel est tout d'abord juge de la constitutionnalité des lois. Le Conseil constitutionnel a donc pour mission de vérifier si les lois votées par le Parlement (c'est à dire le Sénat et l'Assemblée Nationale) sont conformes à la Constitution et aux droits et libertés qu'elle garantit : il s'agit du contrôle de constitutionnalité.

Pour effectuer ce contrôle, le Conseil Constitutionnel peut être saisi soit dans le cadre d'un contrôle à priori ([Article 61 de la Constitution](#)) soit dans le cadre d'un contrôle à posteriori ([Article 61-1 de la Constitution](#)).

Lorsque le Conseil procède à un contrôle dit à priori, il examine directement la loi après son vote sur saisine du Président de la République, du 1er Ministre, du Président du Sénat, du Président de l'Assemblée Nationale (c'est à dire par une autorité politique en fonction de l'acte contrôlé) ou par 60 députés ou sénateurs. La saisine doit avoir lieu après le vote définitif de la loi mais avant sa promulgation. La motivation des requêtes de saisine n'est pas exigée. Le Conseil doit statuer dans un délai d'un mois ou de huit jours en cas d'urgence. Ce contrôle est obligatoire pour les lois organiques et les règlements des assemblées parlementaires, en revanche, il est facultatif pour les engagements internationaux et les lois ordinaires. Seules les lois référendaires ([Décision N°92-313 du 23 septembre 1992](#)) et les lois constitutionnelles ([Décision du 26 mars 2003 N°2003-469 DC](#)) sont exclus de ce contrôle.

Lorsque le Conseil procède à un contrôle dit à posteriori des lois : il s'agit de la Question Prioritaire de Constitutionnalité (QPC) [loi constitutionnelle N°2008-724 du 23 juillet 2008](#). Dans ce cas, le Conseil vérifie la conformité de la loi après sa promulgation dès lors qu'un justiciable soulève son inconstitutionnalité lors d'un procès. Une procédure particulière doit alors être respectée. En effet, la question n'est transmise au Conseil Constitutionnel qu'après un double filtre effectué par la juridiction en charge de l'affaire puis par le Conseil d'état ou la Cour de Cassation. Si la QPC est recevable, le Conseil d'État ou à la Cour de cassation transmet celle-ci au Conseil constitutionnel qui en avise immédiatement le Président de la République, le Premier ministre ainsi que les présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat. Il dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer. La décision doit être motivée et publiée au Journal Officiel. Le Conseil peut ainsi déclarer la disposition conforme à la Constitution, le procès reprend alors devant le tribunal saisi en premier lieu. Il peut également déclarer la disposition contraire à la Constitution auquel cas, elle est abrogée.

Le Conseil Constitutionnel est également juge de la répartition des compétences entre la loi et le règlement. Il peut ainsi être saisi en cas de désaccord entre le Gouvernement et le Président de l'assemblée ([Article 41 de la Constitution](#)) ou après la promulgation de la loi afin de se prononcer sur le déclassement de la norme votée. ([Article 37 alinéa 2 de la Constitution](#)).

Enfin, le Conseil Constitutionnel a une compétence de juge du contentieux électoral. Il est alors chargé de contrôler la régularité des élections présidentielles, parlementaires et des référendums. Le Conseil est juge des élections à l'Assemblée Nationale et au Sénat ([Article 59 de la Constitution](#)). Il est ainsi chargé de statuer en cas de contestation, sur la régularité de l'élection des parlementaires et sur leur éligibilité. Le droit de contester une élection appartient à toute personne inscrite sur les listes électorales de la circonscription concernée ainsi qu'aux personnes ayant fait acte de candidature.

- Compétence consultative du Conseil Constitutionnel

Le Conseil constitutionnel peut émettre des avis. Il peut notamment être consulté par le Président de la République sur la mise en œuvre de [l'article 16 de la Constitution](#) et sur les décisions prises dans ce cadre.

De même, le Conseil Constitutionnel exerce cette compétence consultative tout au long de la période des élections présidentielles et de référendums en émettant des avis non publics ([Article 58](#) et [60 de la Constitution](#)). Il est ainsi chargé d'assurer le bon déroulement des opérations électorales. Il doit d'ailleurs être consulté pour avis par le Gouvernement sur tous les textes relatifs à l'organisation des opérations électorales du Président de la République tel que le calendrier, les formulaires de présentation du candidat ou encore le déroulement du scrutin. Il en va de même au regard des opérations de référendum ([Article 60 de la Constitution](#)). Il peut également émettre des observations sur les élections parlementaires et présidentielles passées ou futures.

➤ Ce que dit la loi

Le Titre IV de la Constitution est réservé au Conseil Constitutionnel :

- [Les articles 56 et 57 de la Constitution](#) abordent la composition du Conseil Constitutionnel et ses incompatibilités avec certaines fonctions, notamment avec celle de ministre ou membre du Parlement.
- [Les articles 58 à 60 de la Constitution](#) traitent de la régularité des élections nationales.
- [Les articles 61 et 61-1 de la Constitution](#) expose le contrôle de constitutionnalité des lois : le contrôle dit à priori (Article 60 de la Constitution) et le contrôle dit à postériori (Article 61-1 de la Constitution).

➤ Orientations

Conseil Constitutionnel

2 Rue de Montpensier,
75001 PARIS
Téléphone : 01.40.15.30.00

<http://www.conseil-constitutionnel.fr/>

